

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation  
pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2011 et 29 janvier 2014 portant approbation des modifications n°1 et 2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Considérant que la cote de crue de référence du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 14 décembre 2000 a été déterminée en ajoutant forfaitairement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), observé lors de la crue de 1995 dont la période de retour est estimée à 50 ans ;

Considérant que réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant l'acquisition d'un modèle numérique de terrain très précis, réalisé par l'IGN en 2013 sur la base d'un levé LiDAR ;

Considérant la volonté d'homogénéiser les différents plans de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée de l'Oise, qui aujourd'hui se distinguent dans leur présentation et leur interprétation ;

Considérant le rapport du bureau d'études SAFEGE d'octobre 2014 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation**

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Beaufort, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précly-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Oise concernant les communes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3 : Évaluation environnementale**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise, n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 28 octobre 2014.

### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé de réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise.

### **ARTICLE 5 : Modalités d'association**

Les personnes associées à la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise sont :

1- Les collectivités suivantes :

- Le conseil général
- Les communes citées à l'article 1<sup>er</sup>

2- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté d'agglomération Creilloise
- La communauté de communes Pierre-Sud-Oise

- La communauté de communes La Ruraloise
- La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- La communauté de communes de l'Aire Cantilienne

### 3-Les autres personnes associées :

- L'entente Oise-Aisne
- Le service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne
- Les voies navigables de France
- La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France
- L'agence d'urbanisme Oise la Vallée

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions d'association.

### **ARTICLE 6 : Modalités de concertation**

#### **Documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques d'inondation**

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

#### **Réunion publique d'information**

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

### **ARTICLE 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

### **ARTICLE 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **ARTICLE 9 : Droit de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 4 DEC. 2014



**Emmanuel BERTHIER**